



## Arrêt

n° 100 826 du 11 avril 2013  
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X,  
2. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2013 par X et X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raison médicales sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 prise à leur rencontre le 21 novembre 2012 et notifiée le 2 janvier 2013, laquelle est assortie d'un ordre de quitter le territoire pour chacun des requérants* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2013 convoquant les parties à comparaître le 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Aux termes de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la requête est rejetée lorsque le requérant ne comparaît pas ni n'est représenté à l'audience.

En l'espèce, les requérants, dûment convoqués, ne sont ni présents ni représentés à l'audience du 9 avril 2013.

Il convient dès lors de constater le défaut et de rejeter la requête.

### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

#### Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.